

**COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-**

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex  
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze novembre à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Franck MALESCOUR, à partir du point D2018-11-01, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Stéphanie DIJKMAN, Alexandre CARRET, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE, Olivier DUCH à partir du point D2018-11-01, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Séverine FONTAINE, représentée par Monsieur le Maire

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Absents :

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 8 novembre 2018- Date d'affichage : 9 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15 en ouverture de séance - 17 à partir du point D2018-11-01

Nombre de votants : 17

Date d'affichage du compte rendu : 23 novembre 2018

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée.

*Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée l'ajout des points suivants :*

- Modification du tableau des effectifs : Créations de cinq adjoints techniques pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – CTM*
- Modification du tableau des effectifs : Créations de trois adjoints techniques pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité – CTM*

*Compte-tenu de la présence des représentants de la Société d'ingénierie et de conseil ANTEA'GROUP, Monsieur le Maire propose de débiter la séance par le Bilan de la concertation et arrêt de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, de poursuivre sur celui du Règlement Local de Publicité lié au PLU et reprendre ensuite l'ordre du jour initialement prévu.*

*Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.*

*Madame Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

D2018-11-01 Bilan de la concertation et arrêt de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 16 février 2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation.

Cette procédure a été prescrite pour plusieurs raisons :

- L'élaboration du PLU datant de presque 10 ans
- La mise en conformité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Tarentaise-Vanoise
- La prise en compte de l'équilibre durable entre la population,
- Un besoin de mise en adéquation des logements existants avec l'offre touristique
- Favoriser un nouvel élan architectural :
- Améliorer l'organisation de Tignes pour une fonction urbaine et touristique dynamique avec un service d'excellence
- Organiser les transports en commun, les liaisons douces et la gestion du stationnement pour un espace public apaisé
- Réaménager des espaces publics structurants d'une manière fonctionnelle dans un paysage urbain renouvelé
- Lutter contre le réchauffement climatique en développant les énergies renouvelables et le confort thermique des bâtiments
- Développer l'offre d'hébergements touristiques durablement marchands, en réhabilitant des lits existants et en créant de nouveaux hébergements
- Favoriser la pérennité de l'hébergement hôtelier
- Conforter les actions en faveur de la réhabilitation du parc de logements
- Adapter l'offre de logements saisonniers aux besoins de l'économie touristique
- Conforter et développer les commerces de proximité
- Promouvoir la création de lieux, sites culturels et d'histoire
- Faciliter les conditions de vie des agriculteurs et la transmission des exploitations en fin de carrière
- Préserver les terres agricoles stratégiques contribuant à l'économie et aux paysages
- Favoriser la réhabilitation des hameaux et des centres anciens tout en respectant leur qualité architecturale
- Mettre en valeur le patrimoine d'estive et notamment les chalets d'alpages
- Prendre en compte dans l'aménagement de la commune la préservation et la mise en valeur du grand paysage
- Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité et le maintien de la trame verte et bleue
- Renaturer les rives du lac de Tignes afin de créer un espace de respiration entre les deux ensembles urbains de Tignes-le-lac et Val Claret

- Accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans en minimisant la consommation d'espace
- La construction des nouveaux lits touristiques s'effectuera essentiellement en restructurant et densifiant des pôles urbains existants
- Limiter l'extension de la tache urbaine

*Madame Maud Valla rappelle qu'en application de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU est compatible avec le SCoT de Tarentaise-Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017, et notamment avec ses objectifs d'urbanisation.*

*Elle présente ensuite Madame Anne-Catherine FAURE et Monsieur Jacques PERRET de la Société d'ingénierie et de conseil ANTEA'GROUP et les invite à prendre la parole pour présenter ce bilan de concertation.*

*Avant de procéder à la présentation, Monsieur Jacques PERRET précise le déroulé :*

- *Éléments constitutifs du PLU*
- *Grands axes du PADD*
- *Récapitulatif du règlement et zonage;*
- *Les OAP*
- *Justifications des choix et compatibilité.*

*Et il poursuit ensuite sur la présentation.*

*Après avoir entendu l'exposé A l'issue de cette présentation Maud VALLA propose de passer au vote et rappelle les propositions.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (Gilles MAZZEGA)  
adopte la délibération suivante :*

Par délibération en date du 16 février 2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation.

Cette procédure a été prescrite pour plusieurs raisons :

- L'élaboration du PLU datant de presque 10 ans et ayant nécessité plusieurs modifications et révisions allégées, il apparaissait nécessaire que le document soit revu en profondeur afin de répondre aux évolutions économiques et touristiques de la commune. De plus, l'évolution des textes législatifs et réglementaires rendait obligatoire sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions entrées en vigueur, notamment :
  - La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) du 12/07/2010,
  - La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014,
  - La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.
- La mise en conformité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tarentaise-Vanoise en cours d'élaboration au moment du lancement de la procédure du PLU et approuvé le 14 décembre 2017 ;
- La prise en compte de l'équilibre durable entre la population, l'économie et l'environnement. Les sensibilisations tournées vers le développement durable, les économies d'énergies, la rénovation énergétique ont amené la commune à se positionner

vers une démarche de réhabilitation de son parc immobilier dégradé et l'optimisation des capacités énergétiques des bâtiments ;

- Un besoin de mise en adéquation des logements existants avec l'offre touristique afin de permettre la remise en marché des lits dits « froids » et d'offrir des capacités de développement suffisantes et diversifiées en termes d'hébergements et d'activités touristiques en travaillant sur des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Tarentaise-Vanoise,
- La mise en place de projets urbains permettant la reconstruction des friches touristiques et des espaces fortement anthropisés, répondant à des objectifs globaux et stratégiques :
  - Privilégier la reconstruction de la station dans son enveloppe,
  - Redynamiser les quartiers et les villages,
  - Favoriser des types d'hébergement visant à renouveler et pérenniser une clientèle jeune,
  - Améliorer les services à la clientèle et la circulation dans les villages,
  - Respecter les ressources du territoire,
  - Projeter l'image de Tignes vers les 50 prochaines années avec une dynamique d'innovation architecturale et son affirmation comme référence en matière de préparation des sportifs et d'excellence en matière de services et d'expérience clients,
  - Favoriser le développement économique et l'emploi sur le territoire,
  - Préserver son patrimoine naturel,
  - Répondre aux besoins en termes de logements sociaux et favoriser l'habitat permanent.

Madame Maud Valla rappelle qu'en application de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU est compatible avec le SCoT de Tarentaise-Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017, et notamment avec ses objectifs d'urbanisation :

D'abord, en termes de logements touristiques :

- ✓ Le SCoT a prévu pour les nouveaux hébergements une enveloppe de 45 000 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher Touristique Pondérée (STP) en fonction de leur destination pour les 15 ans à venir sur la commune de Tignes.
- ✓ Les créations d'hébergements touristiques sont identifiées, notamment dans les secteurs autorisant des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ; elles représentent environ 32 900 m<sup>2</sup> de STP.
- ✓ Les extensions ou reconstructions dans le cadre des réhabilitations autorisées n'auront pas d'incidence sur la STP, les surfaces nouvelles créées étant obligatoirement des lits « chauds » avec un abattement de 30 à 75% de la surface de plancher ; elles seront compensées par la remise en marché de 15 à 25% des lits froids existants.
- ✓ Un suivi de l'évolution de la STP créée sera mis en place.
- ✓ Les opérations structurées concernant la création de nouveaux hébergements touristiques représentent globalement une densité supérieure à 250 lits par hectare comme le demande le SCoT.

Ensuite, en termes de développement du logement permanent adapté aux besoins :

- ✓ Le SCoT de Tarentaise-Vanoise a calibré les zones constructibles destinées à l'habitat permanent (hors logements saisonniers) à 5,1 ha pour la commune de Tignes, dont 85% mobilisables dans ce PLU soit 4,3 ha.
- ✓ Le PLU a prévu la possibilité de construire des hébergements saisonniers et permanents au Val Claret et aux Boisses contribuant à l'objectif du SCOT de créer 370 lits nouveaux à l'échelle de la Haute-Tarentaise.

- ✓ L'inventaire des zones constructibles – hors opérations touristiques structurantes – en incluant les dents creuses de plus de 500 m<sup>2</sup>, représente une surface totale de 5,2 ha.
- ✓ Compte tenu de l'emprise nécessaire pour la construction des logements saisonniers, soit environ 1 ha, les surfaces affectées à l'habitat permanent sont compatibles avec le calibrage du SCOT.

Madame Maud Valla présente ensuite la manière dont le Plan Local d'Urbanisme permettra de répondre aux besoins identifiés lors du diagnostic ainsi qu'aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Favoriser un nouvel élan architectural :  
Le règlement du PLU de Tignes est composé en fonction des typologies architecturales présentes sur son territoire. La délimitation des zones urbaines a donc été réalisée sur ce principe :
  - UA : Secteurs anciens, constructions représentatives de l'architecture locale ;
  - UB1, UB2, UB3 : Secteurs comprenant des constructions majoritairement collectives, à l'architecture mixte mais axée plutôt vers une architecture moderne, fonctionnaliste ;
  - UC1, UC2, UC3 : Secteurs comprenant des constructions de tailles diverses mais répondant à une architecture plutôt néo-régionaliste avec des modèles de type chalet ;
  - UD : Secteurs comprenant des locaux administratifs et d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
  - UE : Secteurs comprenant des constructions et équipements d'intérêt collectif et services publics liés à la sécurité, aux activités sportives et de loisirs, visant à satisfaire les besoins quotidiens d'une ville de montagne.

Le règlement est ajusté à ces typologies. Ainsi, les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère s'adaptent en fonction de l'identité des zones et peuvent permettre aux constructeurs de proposer une architecture moderne et ambitieuse à l'image de Tignes.

- Améliorer l'organisation de Tignes pour une fonction urbaine et touristique dynamique avec un service d'excellence  
Le règlement prévoit des zones UD et UE dont les destinations permettent la mise en place de structures, d'équipements et d'installations répondant à cet objectif du PADD.
- Organiser les transports en commun, les liaisons douces et la gestion du stationnement pour un espace public apaisé  
Le règlement prévoit des règles adaptées aux besoins en termes de stationnements.  
En outre, le plan de zonage comprend un grand nombre d'emplacements réservés destinés aux projets de liaisons douces, liaisons câblées, sécurisation des routes, créations de parkings.
- Réaménager des espaces publics structurants d'une manière fonctionnelle dans un paysage urbain renouvelé  
Le plan de zonage comprend plusieurs emplacements réservés afin de réaliser divers espaces publics nécessaires à l'application de cet objectif.
- Lutter contre le réchauffement climatique en développant les énergies renouvelables et le confort thermique des bâtiments  
En complémentarité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Renouvellement architectural et énergétique, le règlement conditionne la réalisation d'extension pour les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, dans

les zones U, AU et A, à la rénovation énergétique globale ou rénovation thermique globale (en fonction de la typologie des constructions présentes dans les zones), décrite dans l'OAP.

De plus, le règlement ne fait pas obstacle aux équipements liés aux énergies renouvelables adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement.

- Développer l'offre d'hébergements touristiques durablement marchands, en réhabilitant des lits existants et en créant de nouveaux hébergements

Dans les zones UB1b, UB2c et UC1, les nouvelles constructions ne peuvent être à destination d'habitation, excepté celles ayant vocation à accueillir le personnel lié à l'exploitation des constructions autorisées dans la zone.

Le règlement interdit, dans toutes les zones, le changement de destination des constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique. Cette règle ne s'applique pas à certaines constructions ciblées dans l'OAP Hébergements hôteliers et touristiques, n'accueillant déjà plus ce type d'activité.

La complémentarité du règlement et de l'OAP permet d'avoir un levier important sur la création de nouveaux lits touristiques et sur la pérennité de ces hébergements puisque les destinations du code de l'urbanisme ne permettent pas à elles seules de pallier le développement du nombre de lits froids. Ainsi le règlement impose la compatibilité des projets de construction, d'extension et de déconstruction-reconstruction avec l'OAP Hébergements hôteliers et touristiques.

- Favoriser la pérennité de l'hébergement hôtelier

Le règlement interdit, dans toutes les zones, le changement de destination des constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique.

- Conforter les actions en faveur de la réhabilitation du parc de logements

En complémentarité avec l'OAP Renouvellement architectural et énergétique, le règlement conditionne la réalisation d'extension pour les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, dans les zones U, AU et A, à la rénovation énergétique globale ou rénovation thermique globale (en fonction de la typologie des constructions présente dans les zones), décrite dans l'OAP.

- Adapter l'offre de logements saisonniers aux besoins de l'économie touristique

Dans les zones touristiques UB1b, UB2c et UC1, le règlement permet la réalisation de nouvelles constructions à destination d'habitation ayant uniquement vocation à accueillir le personnel lié à l'exploitation des constructions autorisées dans la zone.

- Conforter et développer les commerces de proximité

Le règlement comprend pour toutes les zones U et AU des dispositions permettant de :

- Limiter la taille des surfaces commerciales pour empêcher la création de grandes surfaces et avoir un impact sur la diversité commerciale ;
- Diversifier l'offre commerciale à travers une prescription de diversité commerciale reprise au règlement graphique : dans les zones identifiées au document graphique (zone de diversité commerciale), la création de nouveaux commerces sera conditionnée à l'arrêt d'une précédente exploitation du même type au sein d'un même linéaire commercial.  
Sont concernés : les commerces d'articles de sports, les magasins généralistes type supermarché/supérette et les agences commerciales (banques, assurances, agences immobilières, agences de voyages, séjours), conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
- Protéger les implantations commerciales existantes ;
- Interdire le changement de destination pour les constructions à destination de commerce.

- Promouvoir la création de lieux, sites culturels et d'histoire

La réglementation des destinations prévues dans les zones UD et UE permet la réalisation de ce type d'équipements.

- Faciliter les conditions de vie des agriculteurs et la transmission des exploitations en fin de carrière

Les exploitations agricoles sont localisées au sein du règlement graphique du PLU. Afin de permettre la diversification des exploitations, le règlement rend possible :

- L'aménagement des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage, en hébergement hôtelier et touristique et/ou en restauration strictement liés à l'exploitation agricole (restaurant à la ferme, chambre d'hôtes...) à condition de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'exploitation.
- L'aménagement et l'extension des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, excepté les locaux d'habitation liés à cette exploitation, dans la limite de 25% d'emprise au sol de la construction existante.

- Préserver les terres agricoles stratégiques contribuant à l'économie et aux paysages

L'intégralité des espaces agricoles stratégiques est classée en zone AP (zone agricole protégée) dans le cadre du PLU.

La réglementation de ce type de zone n'autorise que les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Favoriser la réhabilitation des hameaux et des centres anciens tout en respectant leur qualité architecturale

Le règlement classe les hameaux en zones UAa, UAb, 1AUe et 2AU et limite strictement les possibilités d'urbanisation afin de protéger les ensembles bâtis existants. Il permet de protéger leur caractère patrimonial en réglementant les caractéristiques architecturales des constructions afin de répondre à celles décrites dans l'OAP Renouvellement architectural et énergétique. Un équilibre entre protection et valorisation est cependant proposé. Sa souplesse sur certains aspects (ouvertures, équipements liés aux énergies renouvelables) permettra de rénover ces constructions en répondant aux besoins des modes de vie actuels.

- Mettre en valeur le patrimoine d'estive et notamment les chalets d'alpage

Outre les inventaires des chalets d'alpage et des bâtiments témoins de l'histoire rurale, annexés au règlement, le zonage identifie ces constructions.

- Prendre en compte dans l'aménagement de la commune la préservation et la mise en valeur du grand paysage

- Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité et le maintien de la trame verte et bleue

Le règlement prévoit plusieurs dispositions permettant d'arriver à cet objectif :

- La préservation des zones humides identifiées par le SCOT, notamment les nombreuses zones humides du versant du massif de la Vanoise, et des cours d'eau. Dans toutes les zones, une marge « non aedificandi » devra être respectée de part et d'autre des cours d'eau. De plus, les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans les zones humides repérées au document graphique ;

- Le classement de tous les éléments constituant des réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...) ainsi que les corridors écologiques repérés au SCoT en zone agricole ou naturelle ;
  - Le classement des cœurs du Parc de la Vanoise, constituant un réservoir de biodiversité important, en zone naturelle ;
  - La préservation du corridor écologique localisé au Nord de la commune, à cheval sur « Le Biolley » situé sur le territoire de Sainte-Foy-Tarentaise ;
  - L'aménagement paysager des abords des constructions afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau ;
  - Le traitement paysager des espaces laissés libres de toute construction, de tout aménagement de voirie, d'accès et d'aires de stationnement ;
  - La préservation des arbres existants ou à défaut leur remise en terre ou leur remplacement ;
  - L'aménagement paysager des ouvrages techniques de gestion de l'eau et de leurs abords dans le cas de nouvelles opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble.
  - La protection des terrains cultivés repérés au règlement graphique.
- Renaturer les rives du lac de Tignes afin de créer un espace de respiration entre les deux ensembles urbains de Tignes-le-lac et Val Claret
- Le règlement classe ce secteur en zones ASG et AS1, le préservant de toutes constructions excepté les installations nécessaires aux activités du domaine skiable et du golf.
- Accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans en minimisant la consommation d'espace
- La construction des nouveaux lits touristiques s'effectuera essentiellement en restructurant et densifiant des pôles urbains existants
- Limiter l'extension de la tache urbaine
- Le règlement graphique a identifié les secteurs de développement de la tache urbaine en la limitant aux espaces d'ores et déjà anthropisés, en continuité de celle existante, sur des espaces ne présentant qu'un impact faible sur l'environnement et le paysage.
- Les possibilités d'extension données par le règlement permettent de produire les lits touristiques nécessaires au développement de la station en densifiant la tache urbaine existante.

Madame Maud Valla indique également qu'en application de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale du PLU, arrêté par le Conseil Municipal, sera soumis avant enquête publique à l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme.

De plus, en application des articles 151-12 et 151-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale du PLU, arrêté par le Conseil Municipal, pour ce qui est des possibilités d'extensions des constructions existantes en zones naturelles ou agricoles et le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel peuvent être autorisées des constructions, sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

En application de l'article L153-16-4° du Code de l'urbanisme, le PLU arrêté sera soumis pour avis à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et



des Sites ; l'avis porte sur l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale du restaurant d'altitude du Rosset.

Enfin, en application des articles R104-9 et R104-12 du Code de l'Urbanisme, la commune de Tignes comportant trois zones Natura 2000 sur son territoire et prévoyant un projet d'UTN locale, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en application des articles R104-21 à R104-25 du même Code.

Les avis des personnes publiques associées ou consultées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Maud VALLA, 4<sup>e</sup> adjointe au Maire, relatif :

- ✓ Aux objectifs et contenu de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Aux éléments de procédure de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Aux modalités de la concertation définies dans la délibération du 16 février 2016, à savoir :
  - Une information sera faite dans la presse au démarrage de la procédure ;
  - Registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture, afin de recueillir les observations, avis et idées,
  - 4 réunions publiques à minima,
  - Une exposition sous forme de panneaux laissée à disposition du public, avec registre communal,
  - Une information régulière sera faite dans le bulletin municipal sur l'évolution du projet et de la procédure,
  - Information sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 1 : Tire le bilan de la concertation comme suit :

- Moyens d'information utilisés :
  - 6 réunions publiques :
    - 25 avril 2017 : Présentation du diagnostic et des enjeux pour l'avenir de la commune ;
    - 17 juillet 2017 : Echanges autour des grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD ;
    - 18 octobre 2017 : Evolution du PADD et présentation des objectifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP ;
    - 15 janvier 2018 : Echanges autour du règlement écrit et graphique et des OAP ;
    - 27 février 2018 : Présentation du règlement écrit et graphique et des OAP ;
    - 08 août 2018 : Phase de finalisation du PLU – Zonage et tableau récapitulatif du règlement par zone, OAP thématiques et sectorielles consultables lors de la réunion sous forme de planches.
  - 1 atelier thématique agriculture a été organisé le 23 Juin 2017 en mairie : Quatre exploitants participaient au débat auquel assistaient les représentants de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

- 3 ateliers thématiques, ouverts au public, ont été organisés le 23 juin 2017 en mairie : « Conforter le développement touristique de la commune », « Bien vivre toute l'année à Tignes » et « Préserver le patrimoine humain et naturel de Tignes. »
- 1 atelier OAP thématique, ouvert au public, a eu lieu le 23 novembre 2017 en mairie sur le thème du renouvellement architectural et énergétique : des spécialistes de l'ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Énergies Renouvelables) et du CAUE de Savoie (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) étaient présents pour accompagner les participants dans la démarche de questionnement face à ces enjeux.
- 9 ateliers OAP sectorielles étaient dédiés aux hameaux et quartiers :  
Les ateliers relatifs aux hameaux ont eu lieu sur sites, avec les habitants, les 21 et 22 novembre 2017.  
Les autres ateliers, ouverts au public, se sont déroulés en mairie les :
  - 14 décembre 2017 : quartiers des Boisses, Lavachet et Rosset (Rue de la Poste à la Promenade de Tovière),
  - 19 décembre 2017 : quartier du Val Claret.
- 2 périodes de consultation :
  - Une première session de permanences, en août et septembre 2017, a permis à Monsieur PERRET du bureau d'études ANTEAGROUP de recevoir toutes les personnes ayant des demandes relatives au PLU et à son nouveau règlement.
  - Une seconde session de consultations a eu lieu lors de deux après-midi ouverts au public, en dates des 19 février et 16 avril 2018. La première portait sur le projet de zonage et de règlement et la seconde sur l'ensemble des OAP proposées par le PLU. Les techniciens et élus étaient disponibles pour répondre aux diverses questions des participants ou accueillir leurs remarques.
- 1 registre de concertation disponible en mairie afin de recevoir toutes les demandes des administrés y compris celles reçues par courriels. Ces demandes étaient prises en compte lors de réunions de travail auxquelles participaient élus et techniciens.
- 4 panneaux et 1 coupe  
Pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, des panneaux d'exposition ont été affichés en mairie : les premiers pour présenter le diagnostic, les suivants pour le PADD et les OAP et enfin pour les plans de zonage et règlement.  
Un vaste panorama sous forme de coupe dessinée a également été exposé en mairie sur une grande table, les visiteurs étant invités à y déposer leurs observations sur des post-it mis à leur disposition en sus du registre.
- 6 articles dans le magazine municipal « Tignes en Toutes Lettres ».
- 18 articles dans le journal local « Le Dauphiné Libéré » dont une annonce légale au démarrage de la procédure.

ARTICLE 2: Clôture la concertation et d'en approuver le bilan.

ARTICLE 3: Arrête le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel que consultable en mairie.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- ✓ D'un affichage en mairie durant un mois ;
- ✓ D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ».

---

*Madame Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

#### D2018-11-02 Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité

Depuis le 6 avril 1998, un Règlement Local de Publicité (RLP) est en vigueur à Tignes. Celui-ci est devenu difficile à appliquer, notamment pour ce qui concerne les enseignes, car il se trouve désormais en décalage par rapport à l'évolution des techniques sur les dispositifs. Par ailleurs, il se doit d'être conforme aux nouvelles dispositions issues de la loi Grenelle II.

La volonté de la ville est d'embellir son cadre de vie, en poursuivant le cadrage strict des publicités et des enseignes, dans la logique du règlement en vigueur.

Si le RLP n'est pas révisé avant 2020, il deviendra caduc ; les lois nationales du code de l'environnement s'appliqueront et le Maire perdra le pouvoir de police de la publicité.

Enfin, la révision du PLU représente une opportunité, pour une bonne cohérence entre les deux documents ; le RLP constitue désormais une annexe du PLU.

Ainsi, le Conseil Municipal de Tignes a délibéré le 20 décembre 2017 afin de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

Depuis cette délibération de prescription, le diagnostic a été établi, puis, des réunions techniques et publiques ont eu lieu, entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la concertation, permettant d'élaborer les axes de la réglementation, puis le projet.

Un débat sur les orientations a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 22 février 2018.

La présente délibération vise à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de RLP.

Le projet de RLP sera ensuite soumis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Une enquête publique sera enfin diligentée, préalablement à l'approbation du projet, qui rendra le RLP exécutoire.

Les orientations du règlement, débattues en Conseil Municipal, sont les suivantes :

- Très forte limitation des possibilités d'installation des publicités et des préenseignes, protection des paysages,
- Réduction de l'impact visuel imposé par les enseignes et amélioration de leur intégration dans l'environnement.

### Contenu du projet de RLP :

Publicités et préenseignes :

2 Zones de Publicité Réglementées (ZPR) sont définies ; elles couvrent l'intégralité des cinq agglomérations de Tignes (Les Brévières ; Tignes 1800 ; Les Boisses ; Le Lac ; Le Val Claret).

- La ZPR0 représente les secteurs à protéger : les agglomérations des Brévières, de Tignes 1800, des Boisses, ainsi que la partie de l'agglomération du Val Claret et une partie de l'agglomération du Lac incluses dans le site inscrit « Lac de Tignes et ses Berges ». La publicité y est interdite,
- La ZPR1 représente les parties des agglomérations du Lac et du Val Claret non incluses en ZPR0. La publicité n'y est admise que de manière très ponctuelle. Des restrictions sont apportées vis-à-vis des règles nationales du Code de l'environnement, portant notamment sur l'interdiction d'apposition de publicité sur les clôtures et murs de clôture ainsi que sur les murs d'habitation et d'hébergement hôtelier ou touristique. Pour les autres murs, l'installation n'est possible qu'au-delà d'un linéaire de façade élevé de l'unité foncière.

Les règles instituées visent, d'une part, à préserver la situation actuelle, puisque la publicité est quasi inexistante sur la ville (moins de 8 supports relevés lors de l'inventaire) et d'autre part, à améliorer certaines situations impactant le paysage.

Enseignes :

Les règles instituées sont adaptées au bâti local ; elles prennent notamment en compte les spécificités, telles que la présence d'allées couvertes et de galeries.

Des critères qualitatifs et quantitatifs d'intégration des enseignes sur les façades sont définis, ainsi que, pour les différents types d'enseignes (parallèle, perpendiculaire, ...), des règles de positionnement, de forme, de dimension, voire de finition.

Des règles sont précisées pour ce qui concerne l'éclairage.

L'objectif attendu au travers de ces règles est de rendre les devantures plus qualitatives, en privilégiant la qualité à la quantité.

### Contenu du dossier de RLP :

Les articles R.581- 72 à R.581-78 du Code de l'environnement prévoient que celui-ci comporte :

- Un rapport de présentation, qui s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- Une partie réglementaire, qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie,
- Une annexe correspondant au document graphique faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et périmètres identifiés par le règlement local de publicité,
- Une annexe correspondant aux limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route, représentées sur un document graphique annexé à l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

*ARTICLE 1 : De confirmer que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 20 décembre 2017 ;*

*ARTICLE 2 : De tirer le bilan de la concertation, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :*

- *Les délibérations de prescription de la révision, celle relative au débat d'orientation, ainsi que les éléments du projet et le registre d'observations tenus à la disposition du public en mairie n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;*
- *Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des remarques et suggestions, dont certaines ont été intégrées au projet au fur et à mesure de son élaboration ;*
- *La parution d'un article dans le bulletin municipal et de divers éléments sur le site internet de la ville ont permis une diffusion d'information sur le projet et son avancement ;*

ARTICLE 3 : *D'arrêter le projet de règlement local de publicité de la ville de Tignes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

ARTICLE 4 : *De préciser que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration. Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.*

*Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ;*

ARTICLE 5 : *De dire que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Tignes, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Tignes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.*

A.1	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 octobre 2018
-----	--

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2018 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux

Des remarques ont été émises et prises en compte, La version finale a été transmise aux membres du Conseil Municipal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

ARTICLE UNIQUE : *Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2018.*

B.	Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
----	--

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de sa séance en date du 22 avril 2014, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans les délibérations n° 1.10 et 1.11 du 22 avril 2014 et n°1.1 du 7 juillet 2014.

Dans ce cadre, Monsieur le maire prend des décisions qu'il rend compte au conseil municipal. Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 18 octobre 2018 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Aucune question n'est formulée.

## 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE – POLITIQUE GÉNÉRALE – ORGANISATION ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

### 1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

- Le 23 octobre, j'ai participé à la réunion de travail sur la finalisation du PLU avant son approbation.
- Le 25 octobre, j'ai assisté la présentation du Tour de France 2019 à Paris.  
*Monsieur le Maire précise que le tour passera sur l'ensemble des quartiers du territoire le 26 juillet 2018.*
- Le 2 novembre, j'ai rencontré en présence de plusieurs élus, Mme FIORE et M. CADORET, Maire de St Gérard du Puy dans l'Allier, qui ont remis à la commune 4 bobines du film du barrage et un extrait d'un reportage photos, œuvres de Mr Florian PASSEK, ingénieur ayant supervisé la construction du barrage.
- Le 5 novembre, j'ai assisté au Conseil Communautaire qui se tenait à Bourg Saint Maurice
- Le 11 novembre, a eu lieu la cérémonie du 11 novembre.
- Le 12 novembre, s'est tenue en mairie une commission finances
- Le 13 novembre, nous avons accueilli une délégation d'Alpe d'Huez.  
Sollicité par Monsieur Jean-Yves NOYREY, maire d'Alpe d'Huez, une visite de certains de nos équipements a été organisée.
- Ce matin, j'ai assisté au comité d'urbanisme spécifique « Architectes »

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT

## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE – DOMAINE ÉCONOMIQUE

*Stéphanie DIJKMAN et Alexandre CARRET quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.*

*Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2018-11-03 Sagest Tignes Développement – Révision des tarifs de Tignespace (salles, espace sportif, produits vendus)

Par délibération n° D2017-11-04 du 28 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les grilles tarifaires proposées par la Sagest Tignes Développement pour la location des salles, des espaces sportifs et des produits vendus via le distributeur à Tignespace.

Ces tarifs doivent être révisés en fonction de certains changements de fonctionnement.

La Sagest Tignes Développement propose de nouvelles grilles tarifaires.

Considérant que l'augmentation du tarif pour le simulateur de golf n'est pas justifiée,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs destinés aux associations,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :*

*ARTICLE 1 : Approuve les nouvelles grilles tarifaires de Tignespace ci-annexées pour la location des salles, des espaces sportifs et des produits vendus, hormis les tarifs relatifs aux simulateurs de golf (1 heures et 10 entrées) et les tarifs destinés aux associations.*

*ARTICLE 2 : Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 15 novembre 2018.*

4 <sup>ÈME</sup> PARTIE – AFFAIRES FINANCIERES
--

*Stéphanie DIJKMAN et Alexandre CARRET hors de la salle ne prennent pas part au débat, ni au vote.*

D2018-11-04 Sagest Tignes Développement - Avenant n° 2 à la convention relative aux missions accueil, information des touristes, promotion touristique de la Commune de Tignes

La Commune de Tignes a conclu avec la SEM SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT une convention relative aux missions d'accueil, information des touristes, promotion touristique de la commune de Tignes.

La convention a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance qu'assurera l'Office de Tourisme.

Cependant, il convient de modifier la rédaction de l'article 1 de la convention intitulée « Objet du Service » en y ajoutant une nouvelle mission. En effet, la Collectivité a décidé de confier la gestion de la Taxe de séjour pour son compte à l'Office de Tourisme.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant afin d'intégrer à cet article 1, un point 6 « Gestion de la Taxe de Séjour pour le compte de la commune de Tignes »

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants*

*ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention relative aux missions accueil, information des touristes et promotion touristique de la commune de Tignes avec la SEM SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT ci-annexé,*

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Deuxième Adjointe à signer cet avenant n°2.

---

Retour de Stéphanie DIJKMAN et Alexandre CARRET dans la salle.

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-11-05 Taxe de séjour – Erreur matérielle sur la délibération en date du 30 août 2018 relative à la révision des tarifs

*La délibération du 30 août 2018 portant révision des tarifs de la Taxe de séjour pour 2019 comporte une erreur matérielle, en ce qu'elle prévoit une tarification de 0.83 € pour les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures. Le tarif applicable en la matière est fixé à 0.61 €. Cette erreur rend nécessaire l'annulation de la délibération et son remplacement par la présente.*

---

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération du 23 avril 1987 instituant la taxe de séjour sur la commune de Tignes,

Vu la délibération du 19 juin 2015 portant modifications relatives aux conditions d'application de la taxe de séjour sur la commune de Tignes,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 portant redéfinition des catégories d'hébergements, des personnes faisant l'objet d'exonération, des périodes de perception et des tarifs applicables aux meublés, aux établissements de type palace, hôtels 4 et 5 étoiles et terrain de camping, et instaurant une taxation au réel sur le territoire de la Commune,

Considérant l'étude fiscale réalisée par la Commune en juillet 2018 afin de mesurer l'impact des nouvelles dispositions applicables en matière de taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant la tenue d'une commission Finances le 31 juillet 2018 ayant pour but la présentation de la réforme 2018 de la taxe de séjour, et ses impacts sur le territoire de Tignes,



Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Tignes,

La Loi de finances rectificative pour 2017 introduit deux nouvelles dispositions, applicables à compter de l'année 2019, en matière de taxe de séjour. Ces nouvelles mesures concernent les tarifs applicables aux hébergements en attente de classement ou sans classement, ainsi que les conditions de collecte de la taxe par les plateformes de réservation en lignes qui servent d'intermédiaire de paiement aux loueurs non professionnels.

L'article 44 de la Loi de finances rectificatives 2017 fixe de nouvelles modalités de taxation pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, lesquels se verront appliquer un tarif par personne et par nuitée fixé entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée.

Le coût ne devra néanmoins pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.25€ (hors taxe départementale).

Considérant que le coût de la nuitée est entendu du prix hors taxe de la prestation d'hébergement (pour les loueurs assujettis).

Considérant, au regard de l'étude d'impact réalisée, qu'il y a lieu de proposer au Conseil municipal d'adopter un taux de 5% du coût applicable par personne et par nuitée.

L'article 45 de la Loi de finances rectificatives 2017 généralise, à compter du 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels.

#### 1. Grille Tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Catégories d'hébergement	Part commune	Part département	Total à payer (euros)
Palaces	4,00	0,40	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,25	0,23	2,48
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90	0,09	0,99

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,75	0,08	0,83
Hébergements non classés ou en cours de classements	5% de la nuitée ht		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles. tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55	0,06	0,61
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €,

Par ailleurs, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. En définitive, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence.

#### 2. Régime applicable aux plateformes de paiement et de réservation en ligne

Les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sont chargées pour leur compte d'assurer la collecte et le reversement de la Taxe de séjour à la Mairie de Tignes.

### 3. Calendrier de déclaration et de paiement de la taxe de séjour

Professionnels :

Période de perception	Date limite de déclaration	Date limite de paiement
1 <sup>er</sup> trimestre 2019	15 février, 15 mars, 15 avril 2019	15 avril 2019
2 <sup>ème</sup> trimestre 2019	15 mai, 15 juin, 15 juillet 2019	15 juillet 2019
3 <sup>ème</sup> trimestre 2019	15 août, 15 septembre, 15 octobre 2019	15 octobre 2019
4 <sup>ème</sup> trimestre 2019	15 novembre, 15 décembre 2019, 15 janvier 2020	15 janvier 2020

Particuliers :

Période de perception	Date limite de déclaration	Date limite de paiement
Décembre 2018	15 janvier 2019	15 janvier 2019
1 <sup>er</sup> trimestre 2019	15 avril 2019	15 avril 2019
2 <sup>ème</sup> trimestre 2019	15 juillet 2019	15 juillet 2019
3 <sup>ème</sup> trimestre 2019	15 octobre 2019	15 octobre 2019
4 <sup>ème</sup> trimestre 2019	15 janvier 2020	15 janvier 2020

#### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Annule la délibération du 30 août 2018 portant révision des tarifs de la Taxe de séjour pour 2019 et de la remplacer par la présente,

ARTICLE 2 : Confirme l'institution de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire de la commune de Tignes,

ARTICLE 3 : Adopte la nouvelle grille tarifaire proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et notamment les dispositions relatives aux hébergements en attente de classement ou sans classement,

ARTICLE 4 : Adopte le calendrier annuel de collecte, de déclaration et de paiement proposé pour l'année 2019,

ARTICLE 5 : Confirme le nouveau régime applicable aux plateformes de paiement et de réservation en ligne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement (y compris celle prévue à l'article L. 2333-32 du code général des collectivités territoriales), et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-11-06 Convention de mise à disposition de moyens à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise pour la collecte des ordures ménagères

L'organisation du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des huit Communes du Canton nécessite la mise en place d'un service fonctionnel au sein de la structure intercommunale.

Compte tenu du fait que l'organisation existante au niveau des services municipaux de Tignes répond aux objectifs fixés au niveau de la collecte intercommunale, il a été décidé que la commune de Tignes mette ses moyens actuels à disposition de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise pour assurer l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le périmètre de la commune de Tignes.

Les services de la Commune assureront les tâches suivantes :

- Enlèvement des déchets ménagers : collecte résiduelle, collecte des emballages ménagers (tri sélectif), collecte des cartons professionnels,
- Enlèvement des encombrants,
- Entretien et nettoyage des abords des conteneurs semi-enterrés et des locaux à cartons,
- Entretien et réparation des véhicules de collecte intercommunaux.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 5211-4-1,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la précédente convention de mise à disposition des services pour la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés arrive à son terme le 31 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour la durée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise la convention de mise à disposition de services et de moyens pour la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés pour l'année 2019.*

\_\_\_\_\_

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2018-11-07 Compte-Rendu annuel d'activités 2017 de la SAS au titre des conventions de concession pour le secteur des Brévières (montants en milliers d'euros HT)

*« La convention publique d'aménagement signée le 10 juin 1985 entre la Commune de Tignes et la S.A.S fait obligation à l'aménageur, au terme de l'avenant n° 2 à la convention de concession signé le 7 avril 2004, d'établir un compte rendu annuel d'activités récapitulant les actions menées sur l'opération et les prévisions sur les exercices suivants et ce, conformément aux articles L1523.3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L300.5 du Code de l'Urbanisme. »*

Cette convention expire au 10 juin 2019.

Comme chaque année un rappel de l'ensemble des postes du bilan est effectué tout en mettant l'accent sur les principales données financières engagées depuis le dernier compte rendu présenté.

## A - DEPENSES

### Etudes générales (Rappel)

Ce poste est constitué de diverses prestations réglées depuis le dossier de création en 1985 et se répartit entre des prestations de géomètre, frais de tirages de plans, montage du dossier UTN et de ZAC ainsi que les honoraires de coordination.

Ils représentent un total de 57 K€, inchangé depuis le dernier CRAC.

Les dépenses sur acquisitions se montent à un total de 248 K€, dont 43 K€ de frais, en augmentation de 60 K€ depuis le dernier CRAC.

### Travaux et honoraires divers :

Ils se montent à 2 161 K€ au 31 décembre 2017 et sont le résultat de l'ensemble des travaux d'aménagement réalisés depuis le début de l'opération. 97 K€ ont été réalisés pour les premiers travaux d'aménagement de la place centrale en 2017.

Pour 2018/2019, il est positionné 390 K€ pour la fin des travaux de la place centrale, la reprise du mur de soutènement et le confortement de la route à proximité du chalet de M. Michael WAYNE, le reprofilage de la route d'accès en amont de la ZAC ainsi que des terrassements et réseaux divers.

### Fonds de concours au Tétras (Rappel)

Ce fonds de concours prévu dans le cadre du plan de financement des travaux de restauration de l'immeuble « Le Tétras » est de 334 K€. Rappelons pour mémoire qu'il s'agissait d'assurer la contrepartie de l'achat des terrains à l'Etat.

### Participation aux équipements de loisirs, sociaux et culturels (rappel) :

Le programme d'équipements à définir sera réalisé sous forme de travaux directs soit sous forme de fonds de concours. Cette enveloppe est positionnée dans sa globalité en fin d'opération pour 661 K€.

### Etudes chalets (rappel)

Ont été engagées à la demande de la Commune les études et demande de permis de construire en vue de la réalisation de 4 chalets en résidences permanentes. L'abandon du projet a été confirmé, avec reprise par la SARL La Tulipe Constructions (ex société ACROPOLIS INVESTMENTS).

### Frais divers de gestion :

Il s'agit essentiellement de frais de tirages de plans, d'établissement des documents de vente, de frais de géomètre liés aux ventes, de frais de publicité et de promotion, d'impôts fonciers, etc... A noter que la Commune et la SAS ont été condamnés à restituer l'acompte de 111 350,20 € versé par la SARL La Tulipe Constructions dans le cadre de l'avenant n° 2 signé le 9 décembre

2010 entre la SAS et la SARL La Tulipe Constructions. L'appel a été perdu, et le remboursement de l'acompte de 111 350,20 € a été fait sur l'exercice 2016 à la SARL La Tulipe.

#### Honoraires de maîtrise d'ouvrages et de commercialisation :

Les rémunérations sont calculées conformément à l'article 19.2 de la convention de concession du 10 juin 1985. Les taux appliqués sont de 5 % sur les dépenses TTC (frais financiers et fonds de concours exclus) et de 4 % du produit TTC des ventes effectivement réalisées. Ils sont constatés pour respectivement 150 K€ et 208 K€.

#### Frais financiers :

Ils sont décomposés en frais financiers liés aux emprunts souscrits et frais financiers de préfinancement intercalaires.

#### Frais financiers sur court terme :

Ce poste ressort à 189 K€ en augmentation de 5 K€ depuis le dernier CRAC.

#### Frais financiers sur emprunts (poste inchangé – Rappel) :

Le premier emprunt souscrit par la S.A.S le 6 décembre 1982 a servi à financer les premières acquisitions foncières pour un montant de 69 K€ à un taux fixe de 11,25 %. Les frais financiers se sont montés à un total de 59 K€. La S.A.S, pour financer le fonds de concours au Tétrás, a également souscrit le 27 novembre 1984 un emprunt PSMT de 381 K€. Cet emprunt de courte durée, 2 ans, a été intégralement remboursé le 28 février 1986. Les charges financières ont représenté 73 K€ dont 15 K€ d'intérêts moratoires. Le total des charges constatées et réglées sur l'opération représente ainsi 131 K€.

### B - RECETTES

L'avenant n° 4 signé le 9 décembre 2010 entre la SAS et la SARL La Tulipe Constructions n'a pas eu de suite. Cette société a gagné son recours concernant la récupération de l'acompte.

L'acte de vente avec M. Guerlain CHICHERIT pour la réalisation de 5 chalets individuels pour un ensemble de résidence de tourisme 4 étoiles de 1 802.50 m<sup>2</sup> de surface de plancher a été signé pour un montant de 991 K€ HT.

Le compromis avec M. Laurent DAUDET pour un projet de construction d'un chalet de 472,72 m<sup>2</sup> de surface de plancher est prévu réitéré en 2018, avec un solde de 234 K€ positionné sur 2018.

126 K€ sont positionnés en 2019 pour la vente du solde des droits à construire.

#### Remboursement divers

D'un montant de 304 K€, il est rappelé que ce poste est constitué des remboursements suivants :

- Indemnité AQUARIUS sur coût de viabilité..... 147 K€.
- G. LONG – SCI BREVIERES – Rembours. Travaux ..... 14 K€
- SORMAE – Remboursement travaux ..... 5 K€
- Divers..... 1 K€

→ FONCIERE SATIS (places de parking) .....	93 K€
→ Indemnité LIENHARD .....	5 K€
→ CHICHERIT Guerlain – Acquisition droits à construire.....	21 K€
→ CHICHERIT Guerlain – Régularisation de droits à construire .....	18 K€

Produits financiers (rappel) :

Ils résultent des excédents de trésorerie constatés et se montent à 41 K€.

C - TRESORERIE

A fin 2017, la trésorerie présente un excédent de 819 K€, pour un résultat in fine positif de 30 K€ en considérant la participation de 661 K€ consommée. Dans le cas contraire, le résultat in fine se porterait à 691 K€. Pour pouvoir consolider l'ensemble des opérations à fin 2025, il est proposé de prolonger le délai de 6 ans pour une clôture au 31/12/2025.

*2 options (présentées en commission Finances du lundi 12 novembre 2018) :*

Option 1 : Prolongation par avenant jusqu'en 2025

- D'approuver le bilan actualisé au 31 décembre 2017 à hauteur de 4 945 K€ HT en dépenses et 4 975 K€ HT en recettes.
- D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant n° 6 de prolongation de délai au 31/12/2025.

Option 2 : Non prolongation

- D'approuver le bilan actualisé au 31 décembre 2017 à hauteur de 4 284 K€ HT en dépenses et 4 975 K€ HT en recettes.

Considérant que la commission Finances réunie le 12 novembre a émis un avis favorable sur l'option 2,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

ARTICLE UNIQUE : Approuve le bilan actualisé au 31 décembre 2017 à hauteur de 4 284 K€ HT en dépenses et 4 975 K€ HT en recettes.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

D2018-11-08 Compte-rendu annuel d'activités 2017 de la SAS au titre des conventions de concession pour la ZAC de Maison Neuve (montants en milliers d'euros HT)

« La convention publique d'aménagement signée le 3 janvier 2004 entre la Commune de Tignes et la S.A.S fait obligation à l'aménageur, au terme de l'article 18, d'établir un compte rendu annuel d'activités (C.R.A.C.) récapitulant les actions menées sur l'opération et les prévisions sur les exercices suivants et ce, conformément aux articles L1523.3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L300.5 du Code de l'Urbanisme. »

Ce qui suit a pour objet de présenter le bilan en vue d'une liquidation pour le 31 décembre 2020.

La convention publique d'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Maison Neuve signée le 3 janvier 2004 prévoyait la réalisation d'une zone à aménager de 2 hectares devant permettre la construction de :

- 3 000 m<sup>2</sup> de SHON destinés aux logements saisonniers
- 3 000 m<sup>2</sup> de SHON destinés aux logements locatifs ou accessions
- 6 000 m<sup>2</sup> de SHON destinés en résidences de tourisme ou hôtels 3 étoiles ou 4 étoiles

L'hypothèse présentée ce jour tient compte des éléments contractuels suivants :

#### A - RECETTES (pour mémoire)

##### Rappel

Savoie Logements :

- o acte du 1er septembre 2005 pour 2 981 m<sup>2</sup> SHON
- o construction de 68 logements pour travailleurs saisonniers
- o charge foncière encaissée (PM)

##### Rappel

SAS Développement

- o acte signé pour 2 129m<sup>2</sup> SHON
- o logements en accession à la propriété
- o charge foncière encaissée sur l'exercice 2006 pour 319 K€ (juin 2006)

##### M.G.M.:

- o vente signée le 31 juillet 2008 pour un total de 5 046,56 m<sup>2</sup> SHON de charge foncière, dont 4 265,41 m<sup>2</sup> SHON touristique
- o 2 999 K€ encaissés au 31 décembre 2009, dont 1 635 K€ le 8 octobre 2009
- o -solde de 200 K€ le 6 décembre 2010.

#### B- DEPENSES

Le poste travaux représente 1 202 K€, tous réglés à ce jour.

Les travaux VRD sont ainsi terminés.

Les seules dépenses qui resteraient à prendre en compte seraient les dépenses liées à la rémunération de la liquidation de l'opération qui représentent environ 15 K€.

Le solde positif prévisionnel de cette opération est de 1 080 K€, déduction faite des 513 K€ de foncier.

#### C - TRESORERIE

A fin 2017, la trésorerie présente un excédent d'environ 4 K€, tenant compte des avances interopérations faites en 2011 sur l'opération du secteur des Boisses (1 000 K€) et sur l'opération des îlots du Val Claret (605 K€).



Pour pouvoir consolider l'ensemble des opérations à fin 2025, il est proposé de prolonger le délai de 5 ans pour une clôture au 21 décembre 2025.

*2 options (présentées en commission Finances du lundi 12 novembre 2018) :*

Option 1 : Prolongation par avenant jusqu'en 2025

- *D'approuver le bilan de pré-liquidation à hauteur de 2 446 K€ en dépenses et 3 527 K€ en recettes.*
- *D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant n° 3 de prolongation de délai au 31 décembre 2025.*

Option 2 : Non prolongation

- *D'approuver le bilan de pré-liquidation à hauteur de 2 446 K€ en dépenses et 3 527 K€ en recettes*

Considérant que la commission Finances réunie le 12 novembre a émis un avis favorable sur l'option 2,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

ARTICLE UNIQUE : Approuve le bilan de pré-liquidation à hauteur de 2 446 K€ en dépenses et 3 527 K€ en recettes

---

*Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, hors de la salle, ne prend pas part au débat, ni au vote.*

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2018-11-09 Compte-rendu annuel d'activités 2017 de la SAS au titre des conventions de concession pour le secteur du Val Claret (montants en milliers d'euros HT)

*« La convention publique d'aménagement signée le 2 janvier 2003 entre la Commune de Tignes et la S.A.S fait obligation à l'aménageur, au terme de l'article 18, d'établir un compte rendu annuel d'activités récapitulatif des actions menées sur l'opération et les prévisions sur les exercices suivants et ce, conformément aux articles L1523.3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L300.5 du Code de l'Urbanisme. »*

Cette convention publique d'aménagement qui expire au 31 décembre 2023, a pour objet la réalisation d'une résidence de tourisme de niveau 3 ou 4 étoiles, d'un ensemble de logements à vocation pour partie résidentiels et pour partie touristiques d'environ 700 m<sup>2</sup> ainsi que d'un ensemble d'équipements publics d'environ 950 m<sup>2</sup>.

## 1 – EQUIPEMENTS PUBLICS

Les travaux de l'ascenseur du Bollin ont été réalisés et la mise en service a été effective en 2008. Le coût total de cet ouvrage est de 1 462 K€. Le projet de garderie est à ce jour rendu impossible du fait de l'impossibilité d'acquérir le foncier malgré les démarches faites depuis plus de 10 ans auprès des propriétaires.

## 2 - VENTE

Globalement, cette opération a été retardée compte tenu des différents recours intervenus sur le projet d'extension du Club Méditerranée ainsi que la réalisation du village d'enfants prévus dans l'opération (plusieurs permis de construire déposés et annulés pour la garderie).

En 2017, l'annulation du permis de construire du Club Méditerranée a rendu caduque le compromis de vente de mai 2011. Le remboursement de l'acompte de 287 K€ est positionné sur 2018. Cet abandon du projet remet en question le montage prévu de la garderie initialement louée au Club Méditerranée, en supprimant les 2 200 K€ de recette de loyer initialement prévus sur la durée de l'opération.

Un nouveau prospect, le Groupe Montagnettes, étudie un nouveau projet de résidence touristique 4\*. Un compromis de vente est en préparation pour 4 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, valorisé à 2 200 K€. Le dépôt du permis de construire est en cours de finalisation. La signature du compromis est programmée en 2018 pour un acte authentique réitéré en 2019 après purge des recours.

## 3 - TRAVAUX

Le permis de construire pour la garderie et les logements est devenu définitif par jugement du 1er mars 2016. Les négociations pour l'acquisition du foncier n'ont toujours pas à ce jour abouties.

A noter que 164 K€ ont déjà été réglés sous forme d'études et 114 K€ de taxes d'aménagements ont été réglées sur 2017.

2 hypothèses sont présentées :

- L'impossibilité d'acquisition du foncier, avec annulation du permis de construire en 2021 (PC valide jusqu'en mars 2019, avec 2 ans de prolongation) et remboursement des taxes d'aménagements.
- L'acquisition du foncier pour 2020, permettant la réalisation de l'opération avec un programme à redéfinir. Le montant des travaux actualisé est pris en compte pour 4 700 K€ avec un foncier valorisé à 500 K€. Pour les recettes, la vente des appartements est estimée à 4 000 K€ (5 000 €/m<sup>2</sup>) et la participation de la commune à 700 K€.

## 4 - TRESORERIE

Dans l'hypothèse 1, la suppression du projet garderie/logements permet de retrouver un quasi équilibre d'opération, avec un résultat négatif de - 95 K€ in fine.

Dans l'hypothèse 2, la trésorerie affiche un déficit de 710 K€, à rajouter à la participation de 700 K€ sollicitée. Pour équilibrer le bilan, la vente des logements devra se faire autour de 7 000 € /m<sup>2</sup>.

Le remboursement de l'avance inter opération de 605 K€ est positionné en 2025 pour les 2 hypothèses, il est proposé en effet de prolonger la concession de 2 ans pour la terminer en même temps que l'opération des Boisses, afin de consolider globalement l'ensemble des opérations.

Le retard de commercialisation pénalise également la trésorerie de l'opération, en déficit de 1 286 K€ à fin 2017

*2 options (présentées en commission Finances du lundi 12 novembre 2018) :*

Option 1 : Prolongation par avenant jusqu'en 2025

- *D'approuver le présent compte-rendu, ainsi que le bilan actualisé (valeur décembre 2017) à hauteur de 2 298 K€ en dépenses et 2 203 K€ en recettes »*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de délai de 2 ans pour une fin d'opération au 21 décembre 2025.*

Option 2 : En cas de non prolongation par avenant des conventions de concessions des ZAC des Brévières (expiration le 10 juin 2019) et de la ZAC de Maison Neuve (expiration le 31 décembre 2020).

- *D'approuver le présent compte-rendu, ainsi que le bilan actualisé (valeur décembre 2017) à hauteur de 2 298 K€ en dépenses et 2 203 K€ en recettes »*
- *D'approuver le principe qu'en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie, une avance soit consentie par la commune à son aménageur,*
- *Le cas échéant, d'autoriser M. le Maire à conclure et signer une convention encadrant le versement de cette avance, selon les modalités telles que prévu dans la convention publique d'aménagement correspondante, signée le 2 janvier 2003.*

Considérant que la commission Finances réunie le 12 novembre a émis un avis favorable sur l'option 2,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants*

*ARTICLE 1 :\_D'approuver le présent compte-rendu, ainsi que le bilan actualisé (valeur décembre 2017) à hauteur de 2 298 K€ en dépenses et 2 203 K€ en recettes »*

*ARTICLE 2 : D'approuver le principe qu'en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie, une avance soit consentie par la commune à son aménageur,*

*ARTICLE 3 : Le cas échéant, autorise Monsieur. le Maire à conclure et signer une convention encadrant le versement de cette avance, selon les modalités telles que prévu dans la convention publique d'aménagement correspondante, signée le 2 janvier 2003.*

*Retour de Maud VALLA dans la salle.*

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2018-11-10 Compte Rendu Annuel d'Activité 2017 de la SAS au titre des conventions de concessions d'aménagement pour le secteur des Boisses (montants en milliers d'euros HT)

La convention publique d'aménagement signée le 10 juin 2005 entre la Commune de Tignes et la S.A.S fait obligation à l'aménageur, au terme de l'article 18, d'établir un compte rendu annuel d'activités récapitulatif des actions menées sur l'opération et les prévisions sur les exercices suivants et ce, conformément aux articles L1523.3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L300.5 du Code de l'Urbanisme.

1 - HISTORIQUE

La convention publique d'aménagement pour l'aménagement du quartier des Boisses a été signée le 10 juin 2005 sur environ 15 hectares – Expiration prévue le 5 août 2025.

Un dossier UTN a été déposé en Préfecture par la Commune de TIGNES le 13 juin 2008 et approuvé par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (numéro 2008-283, du 21 octobre 2008). L'autorisation administrative UTN est de 36 000 m<sup>2</sup> SHON.

La Commune a souhaité urbaniser ce secteur pour répondre à plusieurs objectifs définis sur la station :

- requalifier l'entrée de station et redonner une identité au hameau. Action qui porte sur la reconfiguration du cadre bâti et la création d'un pôle urbanisé attractif et structuré qui fera des Boisses un lieu de vie, un village à part entière,
- retrouver le lien historique entre les Boisses et le village noyé de TIGNES, reconquérir les friches industrielles, militaires et touristiques,
- répondre à la demande de logements non touristiques, pour les habitants permanents et les travailleurs saisonniers, déficients sur la Commune,
- diversifier l'offre touristique de la Commune (produits de qualité et nouvelles formules d'hébergement, compléter les activités liées à la pratique du ski, complément de la saison hivernale, ...),
- diversifier la clientèle : accueil d'une clientèle familiale internationale.

L'objectif majeur de l'opération est de transformer un lieu de passage d'aspect vétuste, en un lieu de vie futur et de créer une véritable porte d'entrée à la station et au domaine skiable.

Le dossier de création de ZAC a été autorisé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de TIGNES en date du 2 décembre 2009 et le dossier de réalisation par délibération le 1er avril 2010.

Les travaux pour la reconstruction des bâtiments à remettre à l'Armée ont été lancés au début de l'été 2007 et les ouvrages remis à la Commune début décembre 2008 pour un coût définitif de travaux de 2 828 K€.

## 2 – ETUDES PREALABLES

Ce poste comprend l'ensemble des études environnementales et d'urbanisme liées au dossier de réalisation de la ZAC. Il intègre aussi les études de faisabilité préalables à la mise en œuvre de la géothermie. 231 K€ ont été réglés au 31/12/2017 et 38 K€ restent positionnés jusqu'à la fin de l'opération.

## 3- TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Ce poste comprend l'ensemble des études topographiques nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux. 19 K€ ont été réglés au 31/12/2017 et 29 K€ restent positionnés jusqu'à la fin de l'opération

## 4 – ACQUISITIONS

4 420 K€ ont été constaté à fin 2017, dont 1 800 K€ sur 2017 pour l'acquisition des terrains du CCAS.

1 425 K€ correspondent à la dation en paiement de l'ancien bâtiment de la Grande Parei auprès de l'OPAC.

340 K€ correspondant à l'acquisition des terrains pour l'opération « La Grande Parei » (ex bâtiment « Les Tourmalines ») auprès de la Commune (actes de 2011) ont été positionnés en fin d'opération, conformément aux modalités de règlement prévues dans les actes.

L'acquisition du foncier auprès de la commune pour la réalisation de l'opération la Grande Parei 2 est positionnée à hauteur de 300 K€ en fin d'opération.

Il est positionné sur 2018 un montant de 75 K€ pour le solde des acquisitions des terrains EDF.

Les frais annexes sur acquisitions (Notaires, rémunérations diverses) se montent à 58 K€ à fin 2017, 10 K€ sont provisionnés pour la fin des acquisitions.

## 5 – DEMOLITION

Ce poste de 68 K€ correspond au coût de la démolition de l'ancien bâtiment des Tourmalines (2010). Il n'est plus amené à évoluer

## 6 – ARME – DEMOLITION/CONSTRUCTION

Ce poste correspond aux travaux de démolition de l'ancien poste de montagne de l'armée et à la construction du nouveau poste remis au ministère de la défense en 2008. D'un montant de 2 828 K€, il n'est plus amené à évoluer.

## 7 – VRD

Les aménagements paysagers de l'entrée ont été terminés en 2014 à la suite de la démolition des murs du Blondin, conformément au Cahier des Charges d'EDF.

L'aménagement de la piste de ski est terminé.

La desserte des bâtiments « La Cordée », « La copropriété du Grand Ski » ainsi que l'auberge de jeunesse a été réalisée en provisoire.

Par ailleurs, conformément à l'avenant n° 2 à la convention d'aménagement complétant le programme des équipements publics, la SAS a réalisé la plateforme du garage de réparation automobile ainsi que l'intégralité des travaux de la station-service pour un montant de 295 K€.

A fin 2017, les travaux d'aménagement de la ZAC (réseaux, voiries, ouvrages divers) se montent à 5 292 K€.

Les travaux 2016 / 2017 représentent 739 K€.

Les travaux restant à faire sont provisionnés à hauteur de 955 K€, pour un total de 6 247 K€ comprenant les 295 K€ des travaux de réalisation de la station-service.

Ces travaux de VRD intègrent le remboursement de l'avance faite par la Régie pour la déviation de la HTA à l'automne 2015 (96 K€).

Les travaux 2018 de VRD porteront sur : - la réalisation de la voirie du Club Hôtel (MMV).  
- les travaux de privatisation du parking de la Grande Parei 2. Le montant de ces travaux est estimé à 450 K€.

## 8 – BATIMENT LES TOURMALINES (GRANDE PAREI)

Le bâtiment « La Grande Parei » de 32 logements a été livré en 2012. 13 logements ont été vendus à l'OPAC, et 19 logements ont été remis à titre gratuit à la commune. Le montant total de l'opération, y compris les travaux de géothermie, est arrêté à 4 939 K€. La vente à l'OPAC de 1 746 K€ a été réglée à hauteur de 1 425 K€ en dation (remise de l'ancien bâtiment qui a été démoli pour permettre la réalisation du projet Kalinda).

Ce montant n'est plus destiné à évoluer.

Le poste « Fonctionnement Tourmalines à refacturer » de 41 K€ correspond aux avances faites par la SAS pour le règlement des factures de consommation électrique et de ligne téléphonique de l'ascenseur du bâtiment. La demande de remboursement faite initialement à TILT (ancien syndic) a été renvoyée au nouveau syndic FONCIA ALPES DAUPHINES le 5/04/2017 et n'a pas fait l'objet de remboursement à ce jour. A noter que les loyers sont perçus par la commune depuis la livraison du bâtiment en novembre 2012. (environ 450 K€ sur 2013/2017).

## 9 – CENTRE DE DENEIGEMENT

La première tranche du centre de déneigement regroupant les centres de Tignes Le Lac et de Tignes Les Boisses a été livrée à la Commune et mis à disposition du Conseil Général fin 2012. La deuxième tranche a été livrée fin 2017. Le coût prévisionnel de cet ouvrage est de 2 160 K€, dont 1 841 K€ ont été réglés à fin 2017. A noter qu'une subvention de 200 K€

a été versée par le Conseil Départemental directement à la commune, positionnée en recettes en fin d'opération.

## 10 – PRESBYTERE

Le projet prévoit la réhabilitation du Presbytère de Tignes 1800 en une salle de séminaires. Le permis de construire obtenu le 23/09/2014 a été prorogé.

Fin 2017, 22 K€ ont été dépensés en études. Les travaux sont estimés à 700 K€ HT et sont positionnés en 2018 à hauteur de 600 K€.

## 11 – GEOTHERMIE

Après la mise en œuvre du réseau d'alimentation de la Grande Parei et des 2 sondages exploratoires en 2012 (238 K€) qui ont fait l'objet d'une subvention de l'ADEME de 60 K€ reçue en novembre 2014, un nouveau réseau de chaleur va être réalisé pour l'opération du Club Hôtel portée par la SCI Résidence des Boisses.

Les travaux, d'un montant de 1 000 K€, ont fait l'objet d'une deuxième subvention de l'ADEME de 477 K€. Le solde sera financé par la vente des ouvrages à la SCI de portage échelonnée sur 7 ans pour 82 K€ par an, avec refacturation à l'exploitant dans le loyer. Pour la réalisation de ce réseau, 41 puits seront forés à 140 m soit un total de 5 740 mètres linéaires de forage. La maîtrise d'œuvre est assurée par le BET Alpes Fluides pour un montant de 29 K€.

## 12 - VENTES

Les deux premières tranches de l'opération KALINDA réalisées par MGM sont terminées. Elles ont porté sur 16 432 m<sup>2</sup> pour une recette de 9 528 K€.

La troisième tranche (Lodge des Neiges) fait l'objet d'une promesse de vente pour 5 907 m<sup>2</sup> de SP, représentant une recette de 2 937 K€. Les travaux doivent démarrer au printemps 2018, la réitération de la promesse étant elle prévue avant le démarrage.

Les 12 000 m<sup>2</sup> réservés à l'opération Club Hôtel ont été attribué à hauteur de 9 961 m<sup>2</sup> de SP pour un montant de 4 250 K€ à la SCI « Résidence des Boisses », constituée par un pool d'actionnaires comprenant la FONCIERE HOTELLIERE DES ALPES (CDC), la STGM, SOTARBAT PROMOTION, 2RB-I et la SAS (en tant qu'aménageur). Ce club Hôtel sera géré par la société MMV dans le cadre d'un bail commercial. Afin d'assurer la réalisation de cette opération touristique majeure pour le site, la SAS, dans le cadre de la concession, est entrée au capital de cette SCI à hauteur de 22 875 € (pour 15,25 % du capital). Un apport en compte courant a été effectué sous forme d'apport partiel du foncier à hauteur de 1 350 K€ et en numéraire à hauteur de 93 K€. La sortie de cette SCI est positionnée en 2024 pour 1 467 k€ (revente des parts et remboursement des avances en compte courant), conformément à la convention signée entre les associés.

La réalisation du projet de la Grande Parei 2 par SAS Développement fera aussi l'objet d'une vente, après acquisition du terrain auprès de la commune par la SAS. Le montant attendu reste à finaliser en fonction du coût des démolitions et de la cession en dation du local communal prévu dans l'opération, auquel pourrait se rajouter l'acquisition de 2 appartements pour les services techniques par la SAS (avec soulte). A ce titre 300 K€ sont positionnés en 2018.

Le solde des droits à construire est estimé à 5 000 m<sup>2</sup>, 2 250 m<sup>2</sup> de reste à faire du dossier UTN et 2 750 m<sup>2</sup> autorisés par le SCOT approuvé le 14/12/2017. Ces recettes sont positionnées sur 2021/2022 à hauteur de 2 500 K€.

## 12- TRESORERIE

A noter une subvention du Conseil Général de la Savoie de 200 K€ pour le centre de déneigement encaissée par la commune (positionnée en fin d'opération), et la participation EDF à hauteur de 300 K€ pour les travaux de l'entrée du site encaissée en 2012 (poste remboursements divers)

La participation de Val d'Isère fixée à 4 M€ a été versée à hauteur de 2 M€ sur 2017, le solde est positionné sur 2018.

La trésorerie présente cette année un solde négatif de - 989 K€. Le besoin de trésorerie s'établit à 1 906 K€ à fin 2018.

Sur ces bases, le résultat in fine de l'opération est à - 63 €. Le nouveau bilan s'établit à 26 951 K€ en dépenses et en recettes.

*2 options (présentées en commission Finances du lundi 12 novembre 2018) :*

### Option 1 : Prolongation par avenant jusqu'en 2025

- *D'approuver le présent compte-rendu, ainsi que le bilan actualisé (valeur décembre 2017) s'équilibrant en dépenses et en recettes à hauteur de 26 951 K€. »*

### Option 2 : En cas de non prolongation par avenant des conventions de concessions des ZAC des Brévières (expiration le 10 juin 2019) et de la ZAC de Maison Neuve (expiration le 31 décembre 2020).

- *D'approuver le présent compte-rendu, ainsi que le bilan actualisé (valeur décembre 2017) s'équilibrant en dépenses et en recettes à hauteur de 26 951 K€.*
- *D'approuver le principe qu'en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie, une avance soit consentie par la commune à son aménageur,*
- *Le cas échéant, d'autoriser M. le Maire à conclure et signer une convention encadrant le versement de cette avance, selon les modalités telles que prévu dans la convention publique d'aménagement correspondante, signée le 5 août 2005*

Considérant que la commission Finances réunie le 12 novembre a émis un avis favorable sur l'option 2,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*ARTICLE 1 : Approuve le présent compte-rendu, ainsi que le bilan actualisé (valeur décembre 2017) s'équilibrant en dépenses et en recettes à hauteur de 26 951 K€.*

*ARTICLE 2 : Approuve le principe qu'en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie, une avance soit consentie par la commune à son aménageur,*



*ARTICLE 3 : Le cas échéant, autorise Monsieur le Maire à conclure et signer une convention encadrant le versement de cette avance, selon les modalités telles que prévu dans la convention publique d'aménagement correspondante, signée le 5 août 2005*

## 6<sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

*Gilles MAZZEGA, Conseiller Municipal, quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.*

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2018-11-11 Protocole transactionnel dans le cadre d'un contentieux opposant la commune de Tignes à la SARL LE BOIU et la SAS LE PAQUIS – Approbation et autorisation de signature du protocole

Monsieur MAZZEGA et Madame BORASO ont acquis les hôtels LA CORNICHE et LE PAQUIS situés au lieu-dit le Lac de Tignes Le Rosset à Tignes.

S'agissant de l'hôtel LE PAQUIS, le 11 décembre 2008 et le 5 juin 2008, le Maire de la Commune de Tignes a accordé à la SARL LE BOIU, représentée par Monsieur MAZZEGA, un arrêté de permis de construire ainsi qu'un arrêté de permis de construire modificatif pour la construction d'une extension.

S'agissant de l'hôtel LA CORNICHE, par des arrêtés en date du 30 juillet 2008 et en date du 5 juin 2009, un permis de construire et un permis de construire modificatif ont été délivrés par le Maire de Commune de Tignes à la SAS LE PAQUIS, représentée par Madame BORASO, pour la réalisation d'un hôtel de 12 chambres et un logement de fonction.

Par un jugement du 23 juin 2011, le Tribunal Administratif de GRENOBLE a annulé les arrêtés délivrant les permis de construire, en ce que ceux-ci méconnaissaient l'article UB 12 du POS relatif aux places de stationnement.

Plus récemment, la Commune de Tignes a obtenu un permis de construire pour la construction d'un parking souterrain à proximité immédiate des hôtels LE PAQUIS et LA CORNICHE.

Par une requête enregistrée le 4 octobre 2017 devant le Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur MAZZEGA et Madame BORASO ont réclamé en leur nom propre l'annulation de l'arrêté portant permis de construire dudit parking.

Or la circonstance que les constructions des consorts MAZZEGA et BORASO se situent à proximité de parkings publics leur permettrait de régulariser les constructions dont les permis de construire ont été annulés, en obtenant une concession pour les places de stationnement manquantes.

C'est dans ce contexte, que les parties se sont rapprochées et ont décidé, après avoir effectué des concessions réciproques, de mettre un terme au contentieux existant et d'établir un protocole transactionnel.

Aux termes de ce protocole, il est convenu que Monsieur MAZZEGA et Madame BORASO s'engagent à se désister de l'instance engagée par eux devant le Tribunal administratif dans les

10 jours suite à la notification de la délibération autorisant le Maire à signer les conventions de places de stationnement.

Ils renoncent en outre définitivement et irrévocablement, à engager toute instance, action, et contestation de quelque nature que ce soit, tant en leur nom propre qu'en tant que représentants légaux de la SARL LE BOIU et la SAS LE PAQUIS, à l'encontre de la Commune de Tignes, en raison de tout différend relatif au parking objet du permis de construire délivré le 30 mars 2017 et contesté par eux.

La Commune de Tignes s'engage, quant à elle, après que le mémoire en désistement de Monsieur MAZZEGA et Madame BORASO ait été notifié par la Juridiction à la Commune et que celle-ci ait produit un mémoire actant de ce désistement à conclure, avant le 24 décembre 2018, avec ces dernières deux conventions de concession de places de stationnement à long terme pour deux places de stationnement dans un parking public pour la SARL LE BOIU et pour trois places pour la SAS LE PAQUIS.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne sera pas susceptible de dénonciation et aura entre les deux parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Chacune des parties conservera à sa charge ses propres frais et dépens.

Il est rappelé que le Protocole n'a pas valeur de conventions de concession de stationnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants  
Adopte la délibération suivante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2058 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 08M1012 délivré le 11 décembre 2008 et l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 073 296 08M1012-01 délivré le 5 juin 2008 à la SARL EL BOIU ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 08M1011 délivré le 30 juillet 2008 et l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 073 296 08M1011-01 délivré le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 16M1020 du 30 mars 2017 ;

Vu le jugement du 23 juin 2011 du Tribunal administratif de Grenoble annulant les arrêtés de permis de construire ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 4 décembre 2012 confirmant le jugement rendu en première instance ;

Vu la requête enregistrée le 4 octobre 2017 sous le numéro 1705610 au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble, au sein de laquelle Monsieur MAZZEGA et Madame BORASO réclament, en leur nom propre, l'annulation de l'arrêté portant permis de construire n° PC 073 296 16M1020 délivré le 30 mars 2017 à la Commune de Tignes ;

Vu le projet de protocole transactionnel ;

Considérant la nécessité de conclure un protocole transactionnel pour régler le litige qui oppose la Commune de Tignes à la Monsieur MAZZEGA, représentant légal de la SARL LE BOIU et Madame BORASO, représentante légale de la SAS LE PAQUIS ;

Considérant qu'aux termes de ce protocole les parties ont effectué des concessions réciproques afin de mettre un terme au contentieux existant ;

ARTICLE 1 : Approuve la conclusion d'un protocole transactionnel avec Monsieur MAZZEGA, Madame BORASO, la SARL LE BOIU et la SAS LE PAQUIS,

ARTICLE 2 : Acter que les concessions réciproques des parties prévues dans le protocole transactionnel sont les suivantes : que Monsieur MAZZEGA et Madame BORASO s'engagent à se désister de l'instance engagée par eux devant le Tribunal administratif et que la Commune de Tignes s'engage, quant à elle, avant le 24 décembre 2018, à conclure avec Monsieur MAZZEGA représentant légal de la SARL LE BOIU et Madame BORASO représentante légale de la SAS LE PAQUIS deux conventions de concession à long terme de deux places de stationnement dans un parking public pour la SARL LE BOIU et trois places pour la SAS LE PAQUIS,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole ainsi que tout acte s'y rapportant.

---

Gilles MAZZEGA, hors de la salle, ne prend pas part au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

D2018-11-12 Conventions de concession de places de stationnement au profit de la SARL LE BOIU et la SAS LE PAQUIS – Approbation et Autorisation de signature des conventions

Conformément au protocole transactionnel conclu entre la commune de Tignes et la SARL LE BOIU et la SAS LE PAQUIS afin d'éteindre le contentieux qui les oppose et de régulariser les permis de construire de M. MAZZEGA et Mme BORASO, il est nécessaire de conclure une convention de concession à long terme de places de stationnement avec chacun.

#### 1. LA SARL LE BOIU

La commune de Tignes concède au preneur pour une durée de 18 ans, deux places de stationnement au sein d'un parking public à Tignes le Lac.

Le montant de la redevance correspond au montant en vigueur, révisable annuellement, pour la location de deux places couvertes « réservées » de stationnement, soit 1.500 euros en 2018.

#### 2. LA SAS LE PAQUIS

La commune de Tignes concède au preneur pour une durée de 18 ans, trois places de stationnement au sein d'un parking public à Tignes le Lac.

Le montant de la redevance correspond au montant en vigueur, révisable annuellement, pour la location de trois places « réservées » couvertes de stationnement au tarif, soit 2 250,00 euros en 2018.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants*

*ARTICLE 1* : Approuve les conventions de concessions de stationnement avec la SARL LE BOIU et la SAS LE PAQUIS.

*ARTICLE 2* : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout autre document afférent à cette affaire.

7 <sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES DU PERSONNEL
---

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2018-11-13 Désignation du Directeur de la Régie des Pistes

Suite à une réorganisation, la direction de la Régie des Pistes sera composée de la manière suivante :

- Un Directeur
- Un Directeur de la sécurité des pistes
- Un responsable de projets

Monsieur Pierre SPANDRE a été recruté en qualité de Responsable de projets à compter du 5 novembre 2018

Le contrat de Monsieur Olivier DUCASTEL prenant fin le 8 novembre 2018, il est nécessaire de désigner un nouveau Directeur.

Conformément à l'article L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur d'une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désigné par une délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Le Président du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes, conformément à l'article R2221-11 du même Code, nomme le Directeur.

Par conséquent, il est proposé de désigner Monsieur Guy BOCHATAY en remplacement de Monsieur Olivier DUCASTEL à compter du 15 décembre 2018.

Ce dernier sera quant à lui nommé Directeur de la sécurité des pistes et assurera l'intérim de la Direction jusqu'à l'arrivée de ce nouveau Directeur.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*ARTICLE UNIQUE* : Désigne Monsieur Guy BOCHATAY comme Directeur de la Régie des Pistes de Tignes à compter du 15 décembre 2018.

\_\_\_\_\_

*Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2018-11-14 Modification du tableau des effectifs : poste pour exercer les missions de responsable du Centre Technique Municipal (CTM)

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Lors de sa séance du 26 septembre 2018, le conseil municipal avait créé un poste de responsable CTM sur le grade de technicien. Le grade du candidat retenu est agent de maîtrise principal.

Ainsi pour nommer l'agent recruté par voie de mutation, il convient de supprimer le poste de technicien et de créer de manière simultanée un poste sur le grade d'agent de maîtrise principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

ARTICLE 1 : *Supprime le poste de technicien créé par délibération du 26 septembre 2018,*

ARTICLE 2 : *Crée de manière simultanée un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,*

ARTICLE 3 : *Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,*

ARTICLE 4 : *Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

---

*Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2018-11-15 Autorisation donnée au Maire pour signer le renouvellement de la convention triennale de mise à disposition de personnels communaux auprès de la Régie des Pistes.

Après avoir été gérée comme un service municipal, la Régie des Pistes a acquis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 la personnalité morale avec autonomie financière.

Deux agents ayant le statut de fonctionnaire, ont choisi de conserver ce statut tout en poursuivant leur activité professionnelle au sein de la Régie des Pistes.

Pour rappel, le fonctionnaire mis à disposition de la Régie des Pistes est rémunéré par la Commune. Son travail est organisé par la Régie des Pistes ; sa situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés, discipline) est gérée par la Mairie de Tignes.

La Régie des Pistes rembourse à la Commune la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges et frais de formation.

Les modalités d'exercice de l'activité professionnelle de ces personnels communaux au sein de la Régie des Pistes, sont définies par des conventions triennales, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition.

Ces Conventions triennales précisent notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Il convient de renouveler l'actuelle Convention de mise à disposition de ces personnels communaux qui se termine le 31 décembre 2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions de mises à disposition des agents communaux auprès de la Régie des Pistes.

\_\_\_\_\_

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-11-16 Convention de mise à disposition de services de la commune à la Société Des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) – Autorisation de signature à donner au Maire

Rappel :

*Dans le cadre du contrat de concession du service des remontées mécaniques de Tignes, la Commune, en tant qu'autorité délégante, a demandé à son délégataire, la STGM, la mise en place d'une nouvelle prestation sur le domaine skiable : l'entretien des toilettes sur le domaine skiable et au pied des remontées mécaniques, l'entretien des salles hors sac et l'installation de mobilier du type chaises longues et tables de pique-nique.*

*Au regard de ses statuts et des conventions collectives applicables, la STGM ne peut pas employer du personnel technique pour assurer cette prestation.*

*La Commune a donc mis à disposition dès l'hiver 2017/2018, le service « entretien du domaine skiable » à la STGM, composé de trois agents à temps plein*

*Cette mise à disposition des services de la Commune au profit de la STGM fait l'objet d'un remboursement sur la base d'un montant forfaitaire d'une partie des frais de fonctionnement du service mis à disposition incluant toutes les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).*

*Une convention de mise à disposition de services a donc été établie pour fixer les dispositions générales régissant les modalités des moyens apportés par la Commune à la STGM.*

Cette convention pour la saison hivernale 2017/2018, approuvée par le Conseil Municipal du 29 mars 2018, est arrivée à échéance. Il faut donc la renouveler pour la saison hivernale 2018/2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services de la commune à la Société Des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) à conclure pour la saison hivernale 2018/2019 et tout document afférent à ce dossier.

---

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-11-17 Modification du tableau des effectifs : Créations de cinq adjoints techniques pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – CTM

Pour permettre au Centre Technique Municipal de fonctionner à compter de cet hiver, il convient de créer cinq postes sur des emplois non-permanents.

L'effectif des saisonniers est identique à celui de la saison dernière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant que le Centre Technique Municipal a besoin de renforcer ses équipes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Crée 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique, à compter du 03/12/2018, pour renforcer les équipes du Centre Technique Municipal,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à recruter 5 agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-11-18 Modification du tableau des effectifs : Créations de trois adjoints techniques pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité – CTM

Comme la dernière saison hivernale, trois agents seront spécifiquement affectés à la propreté des toilettes et salles hors sacs sur le domaine skiable. Ils seront également en charge la mise en place et le rangement du mobilier urbain installés sur les pistes.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant que le Centre Technique Municipal a besoin de renforcer ses équipes du 20/12/2018 au 08/05/2019 pour effectuer de nouvelles missions ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : *Crée 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique, à compter du 20/12/2018 jusqu'au 08/05/2019, pour renforcer les équipes du Centre Technique Municipal,*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à recruter 3 agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.*

ARTICLE 3 : *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget*

9 <sup>ÈME</sup> PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES
--

*Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :*

*« Y a-t-il des questions ? »*

*Capucine FAVRE demande si le bowling sera exploité prochainement. Elle souligne l'intérêt de proposer une telle activité sur le quartier du Lac.*

*Monsieur le Maire rappelle que cet établissement est privé et que dans le cadre de cette transaction immobilière, la commune exerce son droit de préemption. A ce jour, nous sommes dans l'attente de nouvelles propositions.*

*Aucune autre question n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 18.*



Signature des membres présents

Le Maire :  
Jean-Christophe VITALE

Les Adjoints :

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Serge REVIAL

Le 3<sup>ème</sup> adjoint

Franck MALESCOUR

La 4<sup>ème</sup> adjointe

Maud VALLA

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint  
Serge GUIGNARD

La conseillère déléguée aux Villages :

Geneviève EXTRASSIAZ ALVAREZ

Les Conseillers :

Bernard GENEVRAY

Lucy MILLER

Stéphanie DIJKMAN

Alexandre CARRET

Jean-Sébastien SIMON

Gilles MAZZEGA

Capucine FAVRE

Olivier DUCH

Laurence FONTAINE